

CANADA

(Recours collectif)

**COUR SUPÉRIEURE**

---

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000479-093

**JACQUES SANSCHAGRIN**

Requérant

c.

**GLAXOSMITHKLINE INC.**

Intimée

---

**RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF SUR LE REQUIP AU QUÉBEC**

---

***PRÉAMBULE***

**LA PRÉSENTE TRANSACTION** est intervenue entre le requérant Jacques Sanschagrin et l'intimée GlaxoSmithKline Inc., et prévoit le règlement complet et définitif de toutes les réclamations découlant de la fabrication, de la commercialisation, de la vente, de la distribution, de l'étiquetage et de l'utilisation du médicament Requip (chlorhydrate de ropinirole).

**ATTENDU QUE** le 10 août 2009 le requérant a déposé une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre l'intimée en Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-06-000479-093, pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes résidant au Canada atteintes du syndrome des jambes sans repos ou de la maladie de Parkinson, à qui on a prescrit et qui ont consommé le médicament vendu sous le nom de Requip®, et qui ont développé par la suite des comportements de type compulsif.

**ATTENDU QUE** les parties souhaitent régler les réclamations passées, présentes et futures des membres du groupe qui résident au Québec;

**ATTENDU QUE** le requérant et ses avocats, Lauzon Bélanger Lespérance, ont conclu, en se basant sur une analyse des faits et du droit applicable, que la présente transaction est juste, raisonnable, appropriée et dans le meilleur intérêt des membres du groupe, compte tenu des risques inhérents à un litige;

**ATTENDU QUE** l'intimée GlaxoSmithKline Inc. a également conclu que la transaction est souhaitable afin d'éviter les coûts et les troubles et inconvénients associés à la contestation d'un recours collectif;

**ATTENDU QUE** l'intimée GlaxoSmithKline Inc. nie toute faute ou toute responsabilité de quelque nature que ce soit envers les membres et qu'elle dispose d'une défense valable en droit à l'encontre du recours collectif;

**ATTENDU QUE**, depuis 2006, GlaxoSmithKline Inc. divulgue dans la monographie du médicament l'information relativement aux rapports sur les troubles du contrôle des impulsions chez les patients traités par des agonistes dopaminergiques, incluant le Requip;

**ATTENDU QUE** l'intimée GlaxoSmithKline Inc. nie le bien-fondé des allégations dans la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et nie que le requérant Jacques Sanschagrin ou les membres ont des motifs valables de demander compensation;

**ATTENDU QUE**, et malgré ce qui précède, l'intimée GlaxoSmithKline Inc. versera **550 000 \$** en règlement complet et final des réclamations des membres, des honoraires de Lauzon Bélanger Lespérance, des frais d'administration et des coûts des avis aux membres, incluant les taxes applicables;

**ATTENDU QUE** le recours collectif sera autorisé à la seule condition que la transaction soit approuvée par la Cour supérieure du Québec, à défaut de quoi, l'intimée GlaxoSmithKline Inc. se réserve le droit de faire valoir tout moyen de défense et, notamment, de contester la validité de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**PAR CONSÉQUENT**, sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec, les parties conviennent de ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - DÉFINITIONS**

**1.1 administrateur** : Collectiva services en recours collectifs inc.

**1.2 groupe** : toutes les personnes résidant au Québec à qui on a prescrit et qui ont consommé le médicament vendu sous le nom de Requip avant le [*date de signature de l'entente*], et qui ont développé par la suite un trouble du contrôle des impulsions.

**1.3 GSK** : GlaxoSmithKline Inc.

**1.4 jeu** : toute forme de pari comportant un risque de perte monétaire, à l'exclusion de toute forme d'activités commerciales, d'activités d'investissement, de négociation de valeurs mobilières ou d'achats de billets de loterie.

**1.5 membres** : les membres du groupe tel que décrit au paragraphe 1.2.

**1.6 parties** : Jacques Sanschagrin, Lauzon Bélanger Lespérance et GSK.

**1.7 personne** : une personne physique ou morale, ou toute autre entité juridique.

**1.8 perte de jeu admissible :** la valeur d'une perte de jeu établie par l'administrateur après avoir analysé une réclamation.

**1.9 points pour perte de jeu :** les points attribués à un membre pour déterminer sa part au prorata du fonds pour les pertes de jeu.

**1.10 points pour répercussion sur la qualité de la vie :** les points attribués à un membre pour déterminer sa part au prorata du fonds pour les répercussions sur la qualité de la vie.

**1.11 répercussion sur la qualité de la vie :** comprend l'une des situations suivantes vécues par un membre pendant qu'il faisait usage courant du Requip : la faillite, une thérapie pour le jeu ou une dégradation importante de ses relations avec les membres de sa famille, et ce, en lien avec un trouble du contrôle des impulsions à la suite de l'utilisation régulière du Requip; comprend également une manifestation d'un trouble du contrôle des impulsions autre que le jeu pathologique.

**1.12 trouble du contrôle des impulsions :** un désordre se caractérisant par la difficulté de résister à une impulsion, une pulsion ou une tentation alors que le passage à l'acte peut être nuisible à l'individu ou à son entourage. Ceci comprend, notamment, le jeu pathologique, l'hypersexualité, le magasinage compulsif, la frénésie alimentaire, la dépendance à l'internet ou à d'autres activités récréatives.

## **ARTICLE 2 - LA TRANSACTION**

### **Montant total de la transaction**

**2.1** Les parties conviennent de régler complètement et définitivement toutes les réclamations du requérant Sanschagrin et de chacun des membres du groupe se rapportant au présent recours collectif pour un montant total de **550 000 \$**, en capital, intérêts et frais, taxes incluses.

**2.2** Aucuns autres frais, déboursés, honoraires ou taxes ne pourront être réclamés de GSK.

**2.3** Le paiement du montant total de la transaction sera fait par voie de la remise d'un chèque au montant de 550 000 \$ en devises canadiennes fait à l'ordre de « Lauzon Bélanger Lespérance en fidéicommiss ».

### **Ventilation du montant total du règlement**

**2.4** Les montants suivants sont inclus dans le montant total de la transaction et doivent être déduits de cette somme avant toute distribution aux membres du groupe :

- a) les honoraires de Lauzon Bélanger Lespérance au montant de **94 854 \$** (c'est-à-dire 15 % du montant total de la transaction, plus taxes); cette somme inclut toute aide financière devant être remboursée au Fonds d'aide aux recours collectifs; et

- b) les frais d'administration de la transaction, les frais d'avis aux membres et les débours de Lauzon Bélanger Lespérance, soit **50 000 \$** (taxes incluses); et
- c) une somme de **15 000 \$** à être conservée en fidéicommiss par Lauzon Bélanger Lespérance et n'être distribuée aux membres que si la Régie de l'assurance maladie du Québec n'a pas présenté de réclamation après un délai de trois ans suite à la publication de l'avis aux membres de l'autorisation; et
- d) toute autre somme que le Fonds d'aide aux recours collectifs pourrait être en droit de réclamer, le cas échéant, en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*.

**2.5** Le solde, soit la somme de **390 146 \$** (ou bien la somme après soustraction du prélèvement du Fonds d'aide aux recours collectifs), sera réparti dans deux fonds distincts :

- a) une somme de 350 000 \$ sera déposée dans un fonds pour indemniser les pertes de jeu; et
- b) une somme de 40 146 \$ sera déposée dans un fonds pour indemniser les répercussions sur la qualité de la vie.

### **ARTICLE 3 - PROCESSUS DE RÉCLAMATION**

#### **Formulaire de réclamation**

**3.1** Un membre qui cherche à obtenir une indemnité devra soumettre à l'administrateur un formulaire de réclamation sous la forme prévue à l'annexe A et une attestation d'un médecin sous la forme prévue à l'annexe C.

**3.2** Si le membre réclame pour une perte de jeu financière, il devra indiquer dans le formulaire de réclamation les détails sur ses pertes financières, le type de jeu auquel il s'est adonné, et les lieux et dates où il s'y est adonné. Il devra joindre des preuves démontrant que des sommes ont été dépensées dans des établissements de jeu ou dans des sites Web de jeu, et démontrant les pertes financières attribuables au jeu (des relevés bancaires ou des relevés de carte de crédit, par exemple).

**3.3** Si le membre réclame pour une répercussion sur la qualité de la vie, il devra en outre joindre à son formulaire de réclamation des preuves pour soutenir sa réclamation, comme son dossier médical, le dossier du tribunal, ou une déclaration assermentée d'un tiers.

**3.4** Si le formulaire de réclamation comporte des déficiences, l'administrateur en informera le membre et l'invitera à y remédier dans un délai raisonnable qu'il établira.

**3.5** Si le membre n'a pas remédié à la déficience à l'intérieur du délai raisonnable, l'administrateur déterminera son admissibilité aux termes de la transaction.

### **Délai pour la présentation du formulaire de réclamation**

**3.6** Le formulaire de réclamation et les documents requis devront être présentés à l'administrateur avant l'expiration d'un délai de 90 jours de la date de publication de l'avis aux membres pour l'autorisation du recours collectif.

### **Évaluation de la réclamation**

**3.7** Sur réception d'un formulaire de réclamation et des documents requis, l'administrateur déterminera :

- a) le montant de la perte de jeu admissible;
- b) la nature de la perte (soutenue ou non soutenue);
- c) le nombre de points pour perte de jeu;
- d) si le membre a le droit de recevoir une indemnité pour une répercussion sur la qualité de la vie;
- e) le nombre de points pour répercussions sur la qualité de la vie.

**3.8** Pour déterminer le montant de la perte de jeu admissible, l'administrateur déterminera la valeur financière de la perte de jeu et analysera les documents et les autres preuves soumis par le membre.

**3.9** Seules les pertes de jeu subies avant le 10 août 2009 (date du dépôt de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif) peuvent être considérées comme pertes de jeu admissibles, et seules les répercussions sur la qualité de la vie survenues avant cette date pourront donner droit à une indemnité.

### **Perte de jeu admissible soutenue ou non soutenue**

**3.10** Une perte de jeu admissible sera soutenue ou non soutenue.

**3.11** Pour établir une perte de jeu admissible soutenue, le membre doit fournir une attestation d'un médecin sous la forme de l'annexe C et des preuves démontrant :

- a) que la fréquence des retraits de sommes d'argent par le membre a considérablement augmenté pendant son utilisation du Requip; ou
- b) que ces sommes ont été dépensées ou retirées dans des établissements de jeu ou sur des sites Web de jeu pendant son utilisation du Requip.

**3.12** Pour établir une perte de jeu admissible non soutenue, le membre doit fournir une attestation d'un médecin sous la forme de l'annexe C.

### **Système de points**

**3.13** Lorsque le membre a démontré une perte de jeu admissible soutenue, l'administrateur lui attribue 2 points pour perte de jeu pour chaque dollar.

**3.14** Lorsque le membre a démontré une perte de jeu admissible non soutenue, l'administrateur lui attribue 1 point pour perte de jeu pour chaque dollar ainsi perdu.

**3.15** Lorsque le membre a démontré une répercussion sur la qualité de la vie, l'administrateur lui attribue 1 point pour une répercussion sur la qualité de la vie. Si ce membre a subi une répercussion sur la qualité de la vie additionnelle, l'administrateur lui attribue ½ point. Toutefois, aucun membre ne peut recevoir plus de 1 ½ point pour répercussion sur la qualité de la vie.

**3.16** Si pendant son utilisation du Requip le membre a également consommé un autre agoniste dopaminergique, comme le Mirapex ou le Permax, il ne recevra que 50 % des points.

### **Décision de l'administrateur et appel devant la Cour supérieure du Québec**

**3.17** Dans les 90 jours suivant l'expiration de la période pour présenter un formulaire de réclamation, l'administrateur communique au membre sa décision dans une lettre indiquant si sa réclamation a été approuvée ou rejetée. Lorsque la réclamation a été rejetée, la lettre expose les motifs du rejet. Lorsque la réclamation a été acceptée, la lettre indique le montant de la perte de jeu admissible et le nombre de points pour pertes de jeu qui lui est attribué. La lettre indique également le nombre de points pour répercussions sur la qualité de la vie, le cas échéant.

**3.18** Le membre peut en appeler de la décision de l'administrateur en lui envoyant une lettre exposant les motifs de l'appel, et ce, dans les 30 jours suivant la réception de la lettre.

**3.19** Les appels des décisions de l'administrateur seront entendus lors d'une seule audience devant la Cour supérieure du Québec, et les jugements qui seront rendus seront définitifs, exécutoires et sans autre appel.

### **Distribution au prorata**

**3.20** Après avoir informé les membres de ses décisions et des décisions de la Cour supérieure du Québec, le cas échéant, l'administrateur :

- a) distribuera aux membres les sommes dans le fonds pour les pertes de jeu au prorata de leur nombre de points pour pertes de jeu;
- b) distribuera aux membres les sommes dans le fonds pour les répercussions sur la qualité de la vie, au prorata de leur nombre de points pour répercussions sur la qualité de la vie. Cependant, le montant maximal auquel aura droit un membre au fonds pour les répercussions sur la qualité de la vie est de 5 000 \$. Advenant un reliquat dans ce fonds, il sera versé au fonds pour les pertes de jeu.

## **ARTICLE 4 - AUTORISATION DU RECOURS, AVIS AUX MEMBRES ET DROIT D'EXCLUSION**

### **Autorisation du recours collectif**

**4.1** Dès la signature de la transaction, les parties publieront un avis aux membres pour les aviser de l'audition pour l'approbation de la transaction et des modalités sommaires du règlement.

**4.2** Si la Cour supérieure du Québec approuve la transaction, le recours collectif sera autorisé aux seuls fins de règlement pour le groupe défini au paragraphe 1.2 des présentes. Un avis aux membres pour les informer de l'autorisation du recours collectif sera alors publié.

**4.3** Si la Cour supérieure du Québec n'approuve pas la transaction, celle-ci sera immédiatement et automatiquement résiliée.

### **Avis aux membres**

**4.4** L'avis d'approbation de la transaction et l'avis de l'autorisation du recours collectif seront publiés chacun une fois dans les éditions provinciales des quotidiens *La Presse* et *Le Soleil*. Les versions anglaises de ces avis seront publiées une fois dans le quotidien *The Gazette*.

**4.5** À la date de la publication dans les journaux, les avis seront également envoyés par la poste en versions française et anglaise à tous les membres du groupe dont Lauzon Bélanger Lespérance détient les coordonnées et aux organismes suivants :

- a) la Société Parkinson Canada;
- b) la Société Parkinson du Québec;
- c) la Fédération des sciences neurologiques du Canada;
- d) le Centre international d'étude sur le jeu et les comportements à risque chez les jeunes de l'Université McGill;
- e) le Centre québécois d'excellence pour la prévention et le traitement du jeu (CQEPTJ);
- f) les Gamblers Anonymes - L'intergroupe francophone du Québec;
- g) le Centre CASA;
- h) le Centre de prévention et de traitement de la codépendance et des multiples dépendances (CAFAT);
- i) la Maison Jean Lapointe;
- j) le Centre Dollard-Cormier;
- k) le Virage Réadaptation en Alcoolisme Toxicomanie et Jeu Pathologique;  
et
- l) le Centre André-Boudreau.

**4.6** À compter de la date de la publication dans les journaux, les avis seront également affichés sur le site internet de Lauzon Bélanger Lespérance au [www.lblavocats.ca](http://www.lblavocats.ca), sur le site internet de l'administrateur au [www.collectiva.ca](http://www.collectiva.ca), sur le registre des recours collectifs du site

internet de l'Association du Barreau canadien au [www.cba.org/recourscollectifs](http://www.cba.org/recourscollectifs) et sur le site du Registre des recours collectifs du Québec au [www.tribunaux.qc.ca](http://www.tribunaux.qc.ca).

### **Droit d'exclusion**

**4.7** Les membres pourront s'exclure du règlement en faisant parvenir à l'administrateur un formulaire d'exclusion sous la forme de l'annexe B, dans les 90 jours suivant la publication de l'avis de l'autorisation du recours collectif dans les journaux. À défaut de s'exclure, les membres deviendront liés par les modalités de la transaction.

**4.8** Au plus tard sept jours suivant l'expiration du délai d'exclusion, l'administrateur remettra une lettre à Lauzon Bélanger Lespérance et à GSK et ses avocats pour les informer des noms des membres qui se sont exclus du règlement et, s'ils sont connus de l'administrateur, des motifs de l'exclusion, de la valeur approximative de la réclamation et de toute autre information figurant au formulaire d'exclusion.

## **ARTICLE 5 - RÉSILIATION DE LA TRANSACTION**

### **Résiliation par GSK**

**5.1** GSK peut résilier la transaction, si elle juge que les exclusions révèlent un risque de poursuites judiciaires et comportent des conséquences financières.

**5.2** Si GSK décide de résilier la transaction, elle devra en aviser Lauzon Bélanger Lespérance et l'administrateur par écrit, au plus tard le 14<sup>e</sup> jour suivant la réception de la lettre de l'administrateur sur les exclusions.

**5.3** Dans cette éventualité, GSK devra promptement saisir la Cour supérieure du Québec pour obtenir un jugement :

- a) déclarant la résiliation de la transaction; et
- b) prononçant l'annulation de l'ordonnance d'approbation.

### **Résiliation par Lauzon Bélanger Lespérance**

**5.4** Si les pertes de jeu admissibles des membres qui n'ont jamais communiqué avec Lauzon Bélanger Lespérance avant le [*date de signature de la transaction*] totalisent plus de 200 000 \$, les avocats pourront résilier la transaction.

**5.5** Si Lauzon Bélanger Lespérance décide de résilier la transaction, il devra en aviser GSK et l'administrateur par écrit, au plus tard le 14<sup>e</sup> jour suivant la réception de la lettre de l'administrateur sur les exclusions.



**5.6** Dans cette éventualité, Lauzon Bélanger Lespérance devra promptement saisir la Cour supérieure du Québec pour obtenir un jugement :

- a) déclarant la résiliation de la transaction; et
- b) prononçant l'annulation de l'ordonnance d'approbation.

**5.7** Les membres pourront s'opposer à la demande de résiliation de la transaction par Lauzon Bélanger Lespérance.

### **Effets de la résiliation**

**5.8** Si la transaction est résiliée aux termes des articles 4.3 ou 5, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- a) les montants payés par GSK doivent lui être immédiatement retournés, sauf les montants qui ont déjà été déboursés pour les avis;
- b) aucune partie ne sera réputée avoir renoncé à ses droits, à ses réclamations ou à ses moyens de défense; et GSK conservera tous ses moyens de défense et pourra contester l'autorisation du recours collectif; et
- c) à l'exception des articles 5.8, 7.5 et 7.6, la transaction sera désormais sans effet, ne liera aucune partie et ne pourra être admise en preuve ou servir de précédent dans un autre litige.

## **ARTICLE 6 - QUITTANCE**

**6.1** Le requérant Sanschagrín et les membres, ou toute personne qui pourrait présenter une réclamation, réclamation en subrogation, action dérivée, action en garantie, ou autre demande, ainsi que les successeurs, héritiers, proches parents, liquidateurs testamentaires et ayants cause de ces personnes seront réputés avoir libéré, dégagé de toute responsabilité et s'engagent à tenir indemnes GSK ainsi que sa société mère, ses entités reliées directement et indirectement, et leurs filiales, divisions, associés, administrateurs, dirigeants, employés, préposés, mandataires, agents, actionnaires et assureurs respectifs, de toute réclamation, demande, action et poursuite liée à un trouble du contrôle des impulsions, connue ou inconnue, directe ou indirecte, que l'une des personnes donnant quittance a ou pourrait avoir dans le futur suite à l'utilisation, l'achat ou la consommation du Requip.

**6.2** Les parties donnant quittance ne peuvent engager ou continuer, directement ou indirectement, que ce soit aux États-Unis, au Canada ou ailleurs, en leur nom propre ou au nom d'un membre du groupe, quelque action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande à l'encontre d'une personne ayant reçu une quittance par la présente ou d'une personne qui est en droit de réclamer une contribution ou une indemnité d'une partie ayant reçu une quittance relativement à une réclamation faisant l'objet des présentes.

**6.3** Toute procédure intentée à l'encontre des personnes ayant reçu quittance doit être immédiatement rejetée et les parties s'engagent à demander au tribunal saisi d'une telle réclamation de la rejeter sans délai.

**6.4** Le requérant Sanschagrín et les membres sont réputés comprendre la signification de la présente quittance. À cet égard, le requérant déclare avoir bénéficié, pour lui et pour le compte des membres, des conseils de Lauzon Bélanger Lespérance.

### **Ordonnance d'interdiction de poursuivre**

**6.5** Lors de l'audition de la requête pour l'approbation de la transaction, les parties demanderont à la Cour supérieure du Québec de rendre une ordonnance d'interdiction de poursuivre (*Bar Order*) déclarant que le requérant Sanschagrín et les membres du groupe renoncent du bénéfice de la solidarité de tout débiteur avec GSK eu égard aux actions ou omissions de GSK, que le requérant Sanschagrín et les membres du groupe devront dorénavant limiter toute réclamation future à l'égard de tierces parties aux dommages causés par elles, et que tout recours en garantie, autre mise en cause, ou autre action pour obtenir une contribution ou une indemnité de GSK est irrecevable et non avenue.

## **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES**

**7.1** La transaction est conditionnelle à son approbation sans modification par le tribunal (sauf en ce qui a trait aux honoraires de Lauzon Bélanger Lespérance, le cas échéant).

**7.2** La transaction constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* et de l'article 1025 du *Code de procédure civile*, et prendra effet à la date de la transaction, à l'égard de tous les membres du groupe décrit à la présente transaction, que ceux-ci reçoivent une indemnité ou non.

**7.3** La transaction ne saurait être interprétée comme une quelconque admission de responsabilité par GSK, laquelle nie toute faute ou toute responsabilité que ce soit envers les membres et affirme qu'elle dispose d'une défense valable en droit à l'encontre du recours collectif; le requérant Sanschagrín prenant acte de cette déclaration, en son nom personnel et au nom des membres.

**7.4** Le requérant et les membres reconnaissent qu'ils pourraient prendre connaissance ultérieurement de faits additionnels ou de faits différents de ceux dont ils ont déjà pris connaissance, et ils renoncent entièrement et définitivement à remettre en question la transaction en raison de ces nouveaux faits.

### **Confidentialité de la transaction**

**7.5** Jusqu'à ce que la requête pour obtenir l'approbation de la transaction ait été signifiée et déposée, le contenu de la transaction devra être tenu confidentiel et ne pourra être communiqué par le requérant ou Lauzon Bélanger Lespérance sans le consentement écrit des avocats de GSK.

**7.6** Lauzon Bélanger Lespérance est autorisé à fournir à GSK l'information relative à toute réclamation d'un membre, étant entendu que les discussions entre GSK et Lauzon Bélanger Lespérance sont confidentielles.

### **Intégralité**

**7.7** Le préambule et les annexes font partie intégrante de la transaction.

**7.8** La transaction constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties et se substitue à l'ensemble des déclarations, engagements, négociations, représentations, promesses, conventions et ententes de principe.

**7.9** La transaction ne peut être amendée que par écrit avec le consentement de toutes les parties et tout amendement doit être approuvé par la Cour supérieure du Québec.

### **Interprétation**

**7.10** La transaction, son contenu, de même que toutes les négociations, documents, discussions et procédures qui y sont liés et toute mesure prise en vue de la faire exécuter ne doivent pas être réputés, interprétés ni considérés comme constituant un aveu de violation d'une loi ou d'une règle de droit, d'un acte fautif ou de responsabilité par GSK.

**7.11** La division de la transaction en articles, en paragraphes et en alinéas de même que l'insertion de titres ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur son interprétation.

**7.12** Les ébauches de la transaction n'ont aucune conséquence sur son interprétation.

**7.13** La transaction a fait l'objet de négociations et de pourparlers entre les parties, lesquelles ont chacune été représentées et conseillées par des avocats compétents.

### **Droit applicable et tribunal compétent**

**7.14** La transaction est régie par les lois de la province de Québec et tout différend pouvant en découler sera tranché par la Cour supérieure du Québec.

### **Signature**

**7.15** La transaction peut être signée en plusieurs exemplaires qui, ensemble, sont réputés constituer une seule et même entente, et toute signature transmise par télécopieur ou par voie électronique en format PDF est réputée constituer une signature.

**7.16** Les parties, ou leurs représentants ayant le pouvoir de les lier, confirment :

- a) avoir lu et compris la transaction;
- b) que les modalités de la transaction leur ont été expliquées par leurs avocats; et

- c) qu'aucune partie ne s'est fiée aux déclarations, aux représentations ou aux incitations d'une autre partie pour décider de signer la transaction.

**7.17** Les soussignés déclarent qu'ils ont reçu toutes les autorisations nécessaires pour signer la transaction et en accepter les modalités.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé la transaction.

Signé à \_\_\_\_\_ ,  
ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2014

Signé à \_\_\_\_\_ ,  
ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2014

---

**Jacques Sanschagrin**

---

**GlaxoSmithKline Inc.**

Par : \_\_\_\_\_

Signé à Montréal,  
ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2014

---

**Lauzon Bélanger Lespérance**  
Procureurs du requérant  
Jacques Sanschagrin

## **Liste des annexes**

Annexe A : Formulaire de réclamation

Annexe B : Formulaire d'exclusion

Annexe C : Modèle d'une attestation d'un médecin